

Le MAIRE DE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

ARRETE N°10

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU ET INTERDICTION DU
BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS SUR LA COMMUNE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-21-1 et R.541-78 relatifs à l'interdiction du brûlage à l'air libre des biodéchets et aux sanctions applicables ;

VU le Code pénal, notamment l'article 131-13 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la réglementation des usages de feu mise à jour en date du 06/07/2026 dans le département ;

CONSIDERANT que le brûlage des déchets verts et des biodéchets présente des risques d'incendie et de propagation de feu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le brûlage des déchets verts est strictement interdit sur la commune de NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC **jusqu'au 31 Octobre 2026.**

ARTICLE 2 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et passible des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment une contravention de 4^{ème} classe punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros (article R.541-78 du code de l'environnement)

ARTICLE 3 : Execution

Le présent arrêté sera transmis à Mr le Préfet, Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie, affiché en mairie et tableaux d'affichage prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Mme le Maire de la commune de NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de RIBERAC

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanteuil Auriac de Bourzac, le 01 Octobre 2026.

Le Maire, BOSSARD Sophie.

